



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2024-223

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-12-20-00006 - Arrêté n°234 /2024 en date du 20 décembre 2024 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Le Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (4 pages)	Page 3
R28-2024-12-19-00013 - Arrêté n°235 /2024 en date du 19 décembre 2024 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brevands - département de la Manche)?? (3 pages)	Page 8
R28-2024-12-19-00014 - Arrêté n°236 /2024 en date du 19 décembre 2024 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de décembre 2024 et janvier 2025?? (4 pages)	Page 12
R28-2024-12-23-00011 - Arrêté n°237 /2024 en date du 23 décembre 2024 - Fixant une date d'ouverture exceptionnelle du gisement Nord Cotentin pour les fêtes de fin d'année?? (2 pages)	Page 17
R28-2024-12-23-00010 - Arrêté n°238 /2024 en date du 23 décembre 2024 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (12 pages)	Page 20
R28-2024-12-20-00009 - AVIS CPO CRPM 2025 (3 pages)	Page 33
R28-2024-12-20-00007 - AVIS-CPO-CRC-2025 (3 pages)	Page 37
R28-2024-12-20-00008 - AVIS-CPO-Prédation-CRC-2025 (4 pages)	Page 41

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-20-00006

Arrêté n°234 /2024 en date du 20 décembre  
2024 - Portant modification du règlement local  
de la station de pilotage de Le Tréport relatif aux  
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Le Havre, le 20 décembre 2024**

**ARRÊTÉ n° 234 / 2024**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 11 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 18 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 3 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint interrégional  
Thierry CANTERI

#### Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Station de pilotage du Tréport  
Port du Tréport

**ANNEXE TARIFAIRE**  
**AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU TRÉPORT**

(jointe à l'arrêté n° 234 / 2024 du 19 décembre 2024)

**Tarifs en vigueur au 01 janvier 2025**

### 1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire (L), de sa largeur maximale (l) et de son tirant d'eau maximal d'été (T) ». résumé par la formule ci-dessous :

$$V = L \times l \times T$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes (sans décimale).

L, l, T sont eux exprimés en mètres, décimètres et le cas échéant en millimètres.

La valeur du tirant d'eau T ne pouvant en aucun cas être inférieur à une valeur théorique égale à :  $0.14 \sqrt{L \times l}$ . Il s'agit du tirant d'eau plancher.

### 2 – ENTRÉE OU SORTIE

Les montants sont donnés en euros (€).

Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

Prise en charge :	<b>301,13 €</b>
Prix au mètre-cube :	<b>0,0950 €</b>
Pilote congédié sans mouvement :	<b>90,34 €</b>
Indemnité de déplacement (par mouvement) :	<b>93,33 €</b>

### 3 – DÉHALAGE

a) Déhalage simple :

Est considéré comme un déhalage simple, un déhalage le long d'un même quai (Nord ou Sud) sans changement de bord à quai. On considère qu'il y a déhalage au moment où l'une des aussières doit être changée de bollard et qu'il y a un mouvement du navire (avec ou sans l'usage de son appareil propulsif).

Dans ce cas, il sera facturé 25% du tarif du mouvement correspondant.

b) Déhalage sur le même quai avec évitage :

Dans ce cas-ci, le navire ne change pas de quai mais pour des raisons d'exploitation du port, il doit être évité (changement de bord à quai) au cours de son escale.

Dans ce cas, il sera facturé 50% du tarif du mouvement correspondant.

- c) Déhalage entre deux quais :  
Dans ce cas de figure, le navire change de quai (du Nord au Sud ou inversement).  
Dans ce cas, il sera facturé 75% du tarif du mouvement correspondant.
- d) à la demande du pilote :  
Tout déhalage fait à la demande du pilote ne saurait être facturé au navire.

#### **4 – RETARD DE NAVIRE**

Conformément à l'article L5341-3 du Code des Transports : Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Le passage de la porte-écluse ou du sas pêche en direction de l'avant-port et lorsque le pilote a été commandé, est considéré comme la manœuvre nécessaire pour se rendre au-devant du navire.

Dans ce cas-là, le pilotage est dû en entier.

Il est également dû lorsqu'en raison du mauvais temps, le pilote n'a pas pu embarquer à bord du navire.

#### **5 – OPÉRATION NAUTIQUE EXCEPTIONNELLE**

Lorsqu'un navire demande l'intervention de la pilotine dans la zone de pilotage ou de mouillage sans qu'une opération de pilotage ne soit commandée, cette opération est facturée 500€ par mouvement de la pilotine.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-19-00013

Arrêté n°235 /2024 en date du 19 décembre  
2024 - Fixant les dates et horaires d'autorisation  
de pêche des coques sur une partie des  
gisements de la Baie des Veys (gisement de  
Brévands - département de la Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 19 décembre 2024

### **ARRÊTÉ n° 235 / 2024**

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des  
gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°122/2024 du 23 août 2024 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 décembre 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - Janvier 2025				
* La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
01/01/2025*	17:50	14:50	19:13	81
02/01/2025*	18:32	15:32	19:15	83
03/01/2025*	19:14	16:14	19:16	82
06/01/2025	09:03	07:00	11:03	72
07/01/2025	09:54	07:00	11:54	64
08/01/2025	10:57	07:57	12:57	58
09/01/2025	12:12	09:12	14:12	54
10/01/2025	13:26	10:26	15:26	58
13/01/2025	16:30	13:30	18:30	81
14/01/2025	17:16	14:16	19:16	85
15/01/2025*	17:58	14:58	19:31	86
16/01/2025*	18:36	15:36	19:33	85
17/01/2025*	06:52	06:54	08:52	83
20/01/2025*	08:27	06:51	10:27	63
21/01/2025*	08:57	06:50	10:57	53
22/01/2025*	09:37	06:49	11:37	43
23/01/2025	10:31	07:31	12:31	35
24/01/2025	11:45	08:45	13:45	31
27/01/2025	15:20	12:20	17:20	61
28/01/2025	16:11	13:11	18:11	73
29/01/2025	16:59	13:59	18:59	84
30/01/2025*	17:45	14:45	19:45	93
31/01/2025*	18:28	15:28	19:57	98

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM  
Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;  
Conservatoire du littoral  
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-19-00014

Arrêté n°236 /2024 en date du 19 décembre  
2024 - Fixant les dates et horaires d'autorisation  
de pêche des praires et amandes de mer sur le  
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de  
décembre 2024 et janvier 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 19 décembre 2024

### **ARRÊTÉ n° 236/2024**

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de décembre 2024 et janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- Vu** l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;
- Vu** l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;
- Vu** l'arrêté n° 212/2024 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de décembre 2024 et janvier 2025 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 décembre 2024 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES		AMANDES
	TEMPS DE PECHE	CADRE DE QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE	TEMPS DE PECHE
LUNDI 2 DECEMBRE	08 H 00 - 18 H 00	cadre général	08 H 00 - 18 H 00
MARDI 3 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>		08 H 30 - 18 H 30
MERCREDI 4 DECEMBRE	09 H 00 - 19 H 00		09 H 00 - 19 H 00
JEUDI 5 DECEMBRE	10 H 00 - 20 H 00		10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 6 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>		10 H 30 - 20 H 30
<b> </b>			
LUNDI 9 DECEMBRE	01 H 00 - 11 H 00	cadre général	01 H 00 - 11 H 00
MARDI 10 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>		02 H 30 - 12 H 30
MERCREDI 11 DECEMBRE	03 H 30 - 13 H 30		03 H 30 - 13 H 30
JEUDI 12 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30		04 H 30 - 14 H 30
VENDREDI 13 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>		05 H 30 - 15 H 30
<b> </b>			
LUNDI 16 DECEMBRE	08 H 00 - 18 H 00	En prévision des fêtes de fin d'année	08 H 00 - 18 H 00
MARDI 17 DECEMBRE	09 H 00 - 19 H 00		09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 18 DECEMBRE	09 H 30 - 19 H 30		09 H 30 - 19 H 30
JEUDI 19 DECEMBRE	10 H 00 - 20 H 00		10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 20 DECEMBRE	11 H 00 - 21 H 00		11 H 00 - 21 H 00
SAMEDI 21 DECEMBRE	11 H 30 - 21 H 30		11 H 30 - 21 H 30
<b> </b>			
LUNDI 23 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>	En prévision des fêtes de fin d'année	<b>PAS DE PECHE</b>
MARDI 24 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>		<b>PAS DE PECHE</b>
MERCREDI 25 DECEMBRE	<b>PAS DE PECHE</b>		<b>PAS DE PECHE</b>
JEUDI 26 DECEMBRE	04 H 00 - 14 H 00		04 H 00 - 14 H 00
VENDREDI 27 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00		05 H 00 - 15 H 00
SAMEDI 28 DECEMBRE	05 H 30 - 15 H 30		05 H 30 - 15 H 30
DIMANCHE 29 DECEMBRE	6H30 – 16H30		06 H 30 – 16H30

Période	Jour	Date	PRAIRES	AMANDES
			Temps de pêche	Temps de pêche
Semaine 1	Lundi	30 décembre 2024	<b>PAS DE PECHE</b>	07 H 00 - 17 H 00
	Mardi	31 décembre 2024	<b>PAS DE PECHE</b>	08 H 00 - 18 H 00
	Mercredi	1 janvier 2025	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
	Jeudi	2 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	09 H 00 - 19 H 00
	Vendredi	3 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	10 H 00 - 20 H 00
Semaine 2	Lundi	6 janvier 2025	12 H 00 - 22 h 00	12 H 00 - 22 h 00
	Mardi	7 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	13 H 00 - 23 H 00
	Mercredi	8 janvier 2025	01 h 30 - 11 H 30	01 h 30 - 11 H 30
	Jeudi	9 janvier 2025	2 H 30 - 12 H 30	2 H 30 - 12 H 30
	Vendredi	10 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	04 H 00 - 14 H 00
Semaine 3	Lundi	13 janvier 2025	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 17 H 00
	Mardi	14 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	8 H 00 - 18 H 00
	Mercredi	15 janvier 2025	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 18 H 30
	Jeudi	16 janvier 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
	Vendredi	17 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	10 H 00 - 20 H 00
Semaine 4	Lundi	20 janvier 2025	11 H 30 - 21 h 30	11 H 30 - 21 h 30
	Mardi	21 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	12 H 00 - 22 H 00
	Mercredi	22 janvier 2025	12 h 30 - 22 H 30	12 h 30 - 22 H 30
	Jeudi	23 janvier 2025	13 H 30 - 23 H 30	13 H 30 - 23 H 30
	Vendredi	24 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	2 H 30 - 12 H 30
Semaine 5	Lundi	27 janvier 2025	6 H 00 - 16 h 00	6 H 00 - 16 h 00
	Mardi	28 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	7 H 00 - 17 H 00
	Mercredi	29 janvier 2025	7 h 30 - 17 H 30	7 h 30 - 17 H 30
	Jeudi	30 janvier 2025	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 18 H 30
	Vendredi	31 janvier 2025	<b>PAS DE PECHE</b>	9 H 00 - 19 H 00

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

### **Article 2:**

L'arrêté préfectoral n°212/2024 susvisé est abrogé.

### **Article 3:**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
 Chef du service de la réglementation  
 et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,  
Manche et la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
IFREMER Port-en-Bessin  
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-23-00011

Arrêté n°237 /2024 en date du 23 décembre  
2024 - Fixant une date d'ouverture  
exceptionnelle du gisement Nord Cotentin pour  
les fêtes de fin d'année



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 23 décembre 2024

## **ARRÊTÉ n° 237/2024**

**Fixant une date d'ouverture exceptionnelle du gisement Nord Cotentin pour les fêtes  
de fin d'année**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté n°165/2023 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 20 décembre 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de la dérogation prévue par l'article 1 de la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du CRPME de Normandie validée par l'arrêté préfectoral n°165/2023 susvisé, la pêche sera exceptionnellement ouverte le samedi 28 décembre 2024 pour les fêtes de fin d'année.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'administrateur des affaires maritimes  
**Louis Collin**  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPME Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques  
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord  
Douanes  
Criées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-23-00010

Arrêté n°238 /2024 en date du 23 décembre  
2024 - Portant modification du règlement local  
de la station de pilotage de Cherbourg relatif aux  
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes**

**Le Havre, le 23 décembre 2024**

**ARRÊTÉ n° 238 / 2024**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 148 / 2013 modifié du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

1/12

- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Cherbourg, tenue le 2 décembre 2024;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de la région Normandie en date du 19 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe VI à l'arrêté n° 148 / 2013 modifié du 23 octobre 2013 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur adjoint interrégional  
Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 50 / DML  
Station de pilotage de Cherbourg  
Port de Cherbourg

**ANNEXE VI**  
**A L'ARRÊTÉ N° 148/2013 PORTANT RÈGLEMENT LOCAL DE LA**  
**STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG**

**TARIFS DU PILOTAGE DE LA STATION DE CHERBOURG AU 01/01/2025**

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE I - ASSIETTE TARIFAIRE.**

Les tarifs du pilotage de la station de Cherbourg sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ .

**CHAPITRE II – EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PILOTAGE**

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage sont ceux mentionnés dans l'article R. 5341-2 du code des transports, soit, quel que soit leur tonnage :

- les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

et

- pour la zone de Cherbourg, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée ;

- pour la zone de Diélette, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée.

## **PARTIE II - ZONE DE CHERBOURG**

### **CHAPITRE I - TARIF GÉNÉRAL**

#### **I - Minimum de perception :**

Le minimum de perception est fixé à 336.61€.

#### **II - Tarif A :**

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

A - De 0 à 1000 m<sup>3</sup> et quel que soit le type de prestation (décrites ci-après B, C, D).

Les navires ne paient que le minimum de perception.

B - Mer - mouillage en rade intérieure (grande rade) et vice-versa.

- À partir de 1001 m<sup>3</sup> jusqu'à 50.000 m<sup>3</sup> : 336.61€ + 0,1724€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- À partir de 50.001 m<sup>3</sup> : 1181.51€ + 0.0301€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.

C - Mer-quai ou postes spécialisés en rade intérieure (grande rade) et vice versa.

- À partir de 1001 m<sup>3</sup> jusqu'à 57.500 m<sup>3</sup> : 336.61€ + 0.2326€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- À partir de 57 501 m<sup>3</sup> jusqu'à 160 000 m<sup>3</sup> : 1651.05€ + 0.1383€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m<sup>3</sup> : 3068.81€ + 0.1258€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.

#### D - Mer - Poste off-shore.

- À partir de 1001 m<sup>3</sup> et jusqu'à 100.000 m<sup>3</sup> : 336.61€ + 0.2798€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- À partir de 100.001 m<sup>3</sup> et jusqu'à 200.000 m<sup>3</sup> : 3106.21€ + 0.2326€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- À partir de 200.001 m<sup>3</sup> : 5432.66€ + 0.0574€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.

## **CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GÉNÉRAL**

### **I - Préavis d'arrivée :**

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

### **II - Embarquement hors zone de pilotage obligatoire :**

Lorsque le pilote embarquera à plus de 7 milles du Fort de l'Ouest entre les méridiens de Jardeheu et de Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire égale au minimum de perception.

### **III - Navires affranchis de l'obligation de pilotage :**

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au service du pilotage, à une majoration de tarif de 20%.

### **IV - Navires et engins remorqués :**

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

## **CHAPITRE III – RÉDUCTIONS ET DÉROGATIONS AU TARIF GÉNÉRAL**

### **I - Tarif dégressif :**

#### **A - Les navires rouliers à passagers.**

Les navires rouliers à passagers, ci-après dénommé NRP, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière desservant Cherbourg, opérés par un même Opérateur-Armateur, non éligibles à une licence de capitaine-pilote du fait d'une longueur

hors tout supérieure au seuil défini dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage, bénéficient d'un tarif particulier, dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile.

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables pour les NRP dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

Mer - postes spécialisés et vice versa.

- À partir de 1001 m<sup>3</sup> jusqu'à 57.500 m<sup>3</sup> : 266.61€ + 0.2237€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- À partir de 57 501 m<sup>3</sup> jusqu'à 160 000 m<sup>3</sup> : 1530.51€ + 0.133€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m<sup>3</sup> : 2893.76€ + 0.121€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.

Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales de navires rouliers à passagers par ligne par année civile pour un même Opérateur-Armateur	Réduction au tarif A
De la 1 <sup>ère</sup> à la 30 <sup>ème</sup> escale	35 %
De la 31 <sup>ème</sup> à la 60 <sup>ème</sup> escale	37.5 %
De la 61 <sup>ème</sup> à la 90 <sup>ème</sup> escale	39.5%
De la 91 <sup>ème</sup> à la 120 <sup>ème</sup> escale	41.0%
De la 121 <sup>ème</sup> à la 150 <sup>ème</sup> escale	42.5 %
De la 151 <sup>ère</sup> à la 180 <sup>ème</sup> escale	44 %
De la 181 <sup>ème</sup> à la 210 <sup>ème</sup> escale	45.5 %
De la 211 <sup>ème</sup> à la 240 <sup>ème</sup> escale	47%
De la 241 <sup>ème</sup> à la 270 <sup>ème</sup> escale	48.5%
Au-delà de la 271 <sup>ème</sup> escale	50 %

B - Les navires à passagers de croisière.

Un navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier desservant Cherbourg, opéré par un même Opérateur-Armateur, bénéficie d'un tarif dégressif en fonction du

nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile. Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales par navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier et par année civile	Réduction au tarif A
De la 5 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> escale	5 %
De la 11 <sup>ème</sup> à la 20 <sup>ème</sup> escale	10 %
De la 21 <sup>ème</sup> à la 30 <sup>ème</sup> escale	15 %
De la 31 <sup>ème</sup> à la 40 <sup>ème</sup> escale	20 %
Au-delà de la 40 <sup>ème</sup> escale	25 %

## **II - Licence de capitaine – pilote :**

### **A - Cas général.**

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif A, quand ils ne font pas appel au service du pilotage.

### **B - Dispositions spécifiques pour les navires rouliers à passagers exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.**

Lorsque ces navires font appel au service du pilotage, ils paient 65 % du tarif A.

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, conformément aux dispositions de la décision en vigueur relative aux conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans le port de Cherbourg, et dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote acquittent, en fonction de leur volume tel que défini dans la partie I - Chapitre 1, un tarif spécifique dérogatoire au tarif général, selon les modalités suivantes :

Tarif **B** : tarif navire rouliers à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote escalant aux passerelles 2, 4 et 6 du port de Cherbourg.

<b>Tarif B = 353.60€ + 0.0198 x (Volume navire – 15000 M3) euros</b> (Si volume navire inférieur à 15000 m3, on prendra Volume navire = 15000 M3)
--

**B.1-** Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg escalant aux passerelles 2, 4, 6 du port de Cherbourg et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30 %

du tarif B quand ils ne font pas appel au service du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

**B.2-** Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière et journalière au départ de Cherbourg et la côte sud de l'Angleterre dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif B et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ces tarifs sont appliqués sur les volumes cumulés des entrées et sorties des navires d'un même armement.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<b>Volume cumulé des navires rouliers à passagers non pilotés</b>	<b>Pourcentage du tarif rouliers à passagers non pilotés</b>
De 0 million de m3 à 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 à 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 à 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 à 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 à 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 à 60 millions de m3	2%
Au-delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1er janvier de l'année considérée. Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant effectués ces mouvements.

### **III – Mouvements dans le port :**

#### **A - Déhalage.**

Pour tout déhalage d'un navire le long d'un même quai, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - C (mer – quai) et au moins 50% du minimum de perception.

Pour tout changement de poste ou de quai, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, il sera perçu 100 % du tarif A - C (mer – quai) et au moins 50% du minimum de perception.

### B - Cale sèche, lancement.

Pour les manœuvres d'entrée plus sortie de cale sèche ou d'élévateur, ainsi que pour un lancement, le navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, paie outre les déhalages, une indemnité de 30 % du tarif A - C (mer – quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

## **CHAPITRE IV – INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES**

### **I - Tarif de nuit :**

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures et dimanches et jours fériés donnera lieu à une indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 30 %.

### **II - Appel du pilote :**

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

### **III - Heures d'attente :**

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il ne sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

### **IV - Essais, régulation, bases :**

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations, bases de vitesse, paie par heure de présence à bord, outre les droits de pilotage, une indemnité spécifique équivalente à 50 % du tarif minimum.

### **V - Indemnités journalières :**

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

## **PARTIE III – ZONE DE DIÉLETTE**

### **CHAPITRE I - TARIF GENERAL (à l'entrée comme à la sortie)**

#### **I - Minimum de perception :**

Le minimum de perception est fixé à 499.88€.

#### **II - Tarif A :**

##### **A - Entrées et sorties du port (trajet mer – quai ou postes spécialisés et vice versa)**

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Diélette pour les entrées et sorties du port sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, conformément aux barèmes ci-après.

##### **a) De 0 à 1000 m<sup>3</sup> :**

Les navires ne paient que le minimum de perception.

##### **b) A partir de 1001 m<sup>3</sup> :**

499.88€ + 0.3024 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> supplémentaire.

### **CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL**

#### **I - Préavis d'arrivée :**

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

#### **II - Navires affranchis :**

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

#### **III - Navires et engins remorqués :**

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

## **CHAPITRE III – RÉDUCTIONS AU TARIF GÉNÉRAL**

### **I - Mouvements dans le port :**

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie I - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - b) et au moins 50 % du minimum de perception.

## **CHAPITRE IV – INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES**

### **I - Tarif de nuit :**

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures et dimanches et jours fériés donnera lieu à indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 30 %.

### **II - Appel du pilote :**

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

### **III - Heures d'attente :**

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

### **IV - Indemnités journalières :**

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

### **V - Frais annexes :**

En sus de la tarification précédente, la station sera indemnisée des frais annexes qu'elle aura dû engager pour permettre la réalisation des opérations de pilotage sur le port de Diélette, selon le barème suivant.

#### **A - Indemnités kilométriques de transport.**

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,631€ = 15.78€

#### **B - Défraiement de moyens nautiques.**

Selon facture du prestataire.

C - Indemnité de nourriture éventuelle.

En cas d'immobilisation du pilote sur site dans les horaires normaux de repas, une indemnité de nourriture d'un montant de 21.49€ sera due.

**VI - Frais exceptionnels :**

En cas d'indisponibilité d'un moyen nautique local ou en cas d'obligation d'utilisation sur place d'une vedette de la station de pilotage de Cherbourg, armée par le personnel de la station, il sera perçu un défraiement se décomposant ainsi :

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa :  $25 \text{ km} \times 0,631\text{€} = 15.78\text{€}$

B - Coût supplémentaire pour rappel de personnel.

178.83€ par rappel d'équipage.

C - Défraiement pour le déplacement d'une vedette incluant l'aller et le retour Cherbourg-Diélette.

$4 \text{ heures} \times 128.53\text{€} = 514.13\text{€}$

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-20-00009

AVIS CPO CRPM 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission territoriale de CAEN**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

Caen, le 20 décembre 2024

## **AVIS**

### **RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE**

La délibération n° 2024/FI-12 du 29 novembre 2024 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due pour l'année 2025 par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-33 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.



Pour le Directeur Interrégional  
de la Mer Manche Est-Mer du Nord  
et par délégation,  
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes  
David SELLAM  
Chef de la Mission Territoriale de Caen

**-Délibération n° 2024/FI-12-  
Relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due  
par les armateurs au profit du :  
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de  
Normandie**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L5553-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 portant règlement comptable et financier applicable au CNPMM, aux CRPMEM et aux CLPMEM ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM de Normandie par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche adhérents au CRPMEM de Normandie, afin de permettre à celui-ci d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de budget établi pour l'année 2025 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Conseil réuni le 29 novembre 2024 (quorum atteint avec 16 voix) ;

**Le Conseil adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1** - Il est adopté un régime commun applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de pêche professionnelle en mer adhérents au CRPMEM de Normandie.

**Article 2** – Conformément à l'article L912-16 et de l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil du CRPMEM de Normandie décide d'adopter une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime.

**Son taux est de 1%**

**A Saint Contest  
29 novembre 2024**



**Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF**

## Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux (CDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

### Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du Code rural livre IX

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

### Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

### Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

### Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

### Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-20-00007

AVIS-CPO-CRC-2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Mission territoriale de CAEN**

Caen, le 20 décembre 2024

**AVIS**

**RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES  
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
NORMANDIE – HAUTS DE FRANCE**

La délibération n° 24/18 du 29 octobre 2024 relative à des cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2025 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts de France a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.



Pour le Directeur Interrégional  
de la Mer Manche Est-Mer du Nord  
et par délégation,  
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes  
David SELAM  
Chef de la Mission Territoriale de Caen

**DELIBERATION 24/18**  
**COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2025**  
**(CPO 2025)**

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,  
Vu l'arrêté n° 067/2022 en date du 04/04/2022 modifiant l'arrêté n°174/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du Comité national de la Conchyliculture,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu la délibération du Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022 sur les Conditions Générales de Vente des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Considérant le budget 2025 du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France (CRC NHDF), sa présentation en 03 axes (communication/valorisation ; Exploitation/Sanitaire/Socio-économie/Environnement ; fonctionnement)

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France, réuni en assemblée plénière le 29 octobre 2024 et délibérant valablement, décide :

**Article 1**

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France au titre de l'exercice budgétaire 2025, une Cotisation Professionnelle Obligatoire (dénommée aussi ci-après CPO ou CPO 2025) pour lui permettre d'exercer ses missions (référéncées au budget communication/valorisation ; Exploitation/Sanitaire/Socio-économie/Environnement ; fonctionnement) et de couvrir ses frais et charges, notamment de fonctionnement.

**Article 2**

Cette C.P.O est à la charge :

De l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage ou dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins ou autres cultures marines à l'exception des terrains exondés,

Du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, élevage, affinage ou dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins ou autres cultures marines à l'exception des terrains exondés.

### Article 3

Cette CPO est composée d'une part fixe :

- A la superficie des concessions ..... 465 € par hectare (ha)
- A la longueur des installations ..... 465 € par kilomètre (km)
- A la prise d'eau ..... 0 € par prise d'eau

Suivant répartition budgétaire : communication/valorisation : 186 € ;  
Economie/Social/Sanitaire/Environnement : 112 € ; Fonctionnement 167 €

### Article 4

La superficie de chaque terrain ou la longueur de chaque installation (parcelle concédée) servant d'assiette à la CPO prévue aux articles précédents ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par les services déconcentrés de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort du CRC NHDF, duquel il se situe.

### Article 5

Le redevable de la CPO concerné est :

- le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation d'exploitation de cultures marines, ou de l'autorisation de prise d'eau à la date du 01 janvier 2025 au fichier mentionné à l'article 4 ci-dessus
- à l'exception des organismes de formation ou de recherche qui ne commercialisent pas leur production à la date du 31/12/2024, à savoir : CFPPA Coutances, Lycée maritime et aquacole de Cherbourg, IFREMER, SMEL, Université de Caen.

### Article 6

Cette CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France (CRC NHDF). Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti redevable. Les conditions générales de ventes des CPO du CRC NHDF sont définies par la délibération 22/12 prise par le Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022.

### Article 7

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

**Suite au vote, la délibération 24/18 est approuvée à l'unanimité.**

Fait à Gouville sur mer, le 29 Octobre 2024

Thierry HÉLIE  
La Présidence  
Président du CRC Normandie · Hauts-de-France



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-12-20-00008

AVIS-CPO-Prédation-CRC-2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Mission territoriale de CAEN**

Caen, le 20 décembre 2024

**AVIS**

**RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE PRÉDATION ARAIGNÉES  
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
NORMANDIE – HAUTS DE FRANCE**

La délibération n° 24/19 du 29 octobre 2024 relative à une cotisation professionnelle obligatoire pour lutter contre la prédation par les araignées de mer (CPO PA) pour l'année 2025 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts de France a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.



Pour le Directeur Interrégional  
de la Mer Manche Est-Mer du Nord  
et par délégation,  
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes  
David SELLAM  
Chef de la Mission Territoriale de Caen

## DELIBERATION 24/19

### COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE MYTILICULTURE PRÉDATION ARAIGNÉES DE MER 2025

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,  
Vu l'arrêté n° 067/2022 en date du 04/04/2022 modifiant l'arrêté n°174/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du Comité national de la Conchyliculture,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu la délibération du Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022 sur les Conditions Générales de Vente des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord  
Vu la délibération n°24/X d'approbation du budget prévisionnel 2025  
Vu la délibération n°24/X instituant les Cotisations Professionnelles Obligatoires 2025

Considérant l'Arrêté Préfectoral 2024-119 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédatons, et notamment son Article 3 autorisant le recours à prestataires aux fins de piégeage des araignées par casiers ou filets,

Considérant la volonté majoritaire exprimée par les exploitants des bassins de production de l'archipel des îles Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée, Lingreville-Annville, Pointe d'Agon, Anneville sur mer et Pirou de recourir à une mutualisation des moyens, dans un intérêt collectif,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France (CRC NHDF), réuni le 29 octobre 2024 et délibérant valablement, décide :

#### Article 1

Il est institué au profit du CRC NHDF au titre de l'exercice budgétaire 2025, une Cotisation Professionnelle Obligatoire Prédation Araignées (dénommée aussi ci-après CPO PA) pour lui permettre de couvrir tout ou partie des charges associées aux prestations de lutte contre la prédation par les araignées de mer.

## Article 2

Cette CPO PA est à la charge de tout exploitant de parcelle du domaine public maritime concédée aux fins d'élevage de moules des bassins de production situés dans le département de la Manche : de l'archipel des îles Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée, Lingreville-Annoville, Pointe d'Agon, Anneville sur mer et Pirou afin d'assurer la mise en place de moyens de lutte sur les dits bassins.

## Article 3

Cette CPO PA est composée d'une part fixe, proportionnelle à la longueur des installations, de 1 500 € par kilomètre (km).

Considérant le caractère conjoncturel de cet appel de CPO PA et de sa mise en place, cette CPO PA sera appelée en une fois à hauteur de 1 500 € par kilomètre (km), pour un règlement en deux échéances indiquées sur l'appel de CPO PA émis par le CRC NHDF.

## Article 4

Il est défini des secteurs de production mytilicole à protéger (voir annexe 1), avec des référents associés, constitué en comité de pilotage mutuel à savoir :

- Chausey : M. Franck Le Monnier
- Donville : M. Stéphane Longuet
- Coudeville-Bréville : M. Loïc Maine
- Bricqueville : M. Vincent Onfroy
- Lingreville : M. Nicolas Maine
- Annoville : M. Loïc Leclerc
- Pointe d'Agon : M. Christophe Charbonnier
- Pirou/Anneville sur mer : Stéphane Godefroy

Les moyens de lutte contre la prédation des araignées ainsi que leur utilisation sont mutualisés par secteur, dans une répartition harmonieuse budgétaire qui tend à suivre la somme des longueurs de l'ensemble des installations d'un même secteur. Le comité de pilotage établit cette répartition et les plans d'actions associés et il rend compte au bureau. Aussi, la mise en œuvre constitue bien une obligation de moyen, et non de résultat.

La gestion budgétaire des moyens de lutte de la prédation est confiée aux exploitants de chacun des secteurs mentionnés à l'article 2, sous l'autorité du référent de secteur qui en assure la coordination dans le respect des conditions fixées par arrêté préfectoral. Le comité de pilotage s'assure des rentrées budgétaires et rend compte de sa gestion au bureau du CRC NHDF.

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation par un secteur des moyens permis par la CPO PA, le comité de pilotage propose au bureau du CRC NHDF une réaffectation, bureau qui valide et en rend compte au Conseil.

## Article 5

La longueur de chaque installation (parcelle concédée) servant d'assiette à la CPO PA prévue aux articles précédents ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par les services déconcentrés de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort du CRC NHDF, duquel il se situe.

#### Article 6

Le redevable de la CPO Prédation concerné est :

- le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation d'exploitation de cultures marines, à la date du 01 janvier 2025 au fichier mentionné à l'article 4 ci-dessus
- à l'exception des organismes de formation ou de recherche qui ne commercialisent pas leur production à la date du 31/12/2024, à savoir : CFPPA Coutances, Lycée maritime et aquacole de Cherbourg, IFREMER, SMEL, Université de Caen.

#### Article 7

Cette CPO Prédation est recouvrée par le CRC NHDF. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti redevable. Les conditions générales de ventes des CPO du CRC NHDF sont définies par la délibération 22/12 prise par le Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022.

#### Article 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

**Suite au vote, la délibération 24/19 est approuvée à la majorité avec une abstention.**

Fait à Gouville sur mer, le 29 Octobre 2024

Thierry HÉLÉ  
Président du Comité Régional Conchyliculture Normandie - Hauts-de-France

